

RESOLUTION N° 52/AGN/RES/3

OBJET :

TRANSACTIONS ILLICITES  
CONCERNANT DES FONDS  
PROVENANT D'ACTIVITES DELICTUEUSES

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
CHRONOLOGIQUE à l'année 1983

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Infractions  
économiques - Criminalité des affaires -  
Fraudes et infractions fiscales

à la sous-rubrique : Résolutions à  
portée générale

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Textes de base et  
administration interne de l'O.I.P.C.-  
INTERPOL

à la sous-rubrique : Rôle du Secrétariat  
général et des Bureaux centraux nationaux

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Coopération avec les  
organisations internationales

à la sous-rubrique : Coopération avec  
des organisations internationales autres  
que les Nations Unies

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 52ème session,  
du 18 au 25 octobre 1983, à CANNES (France),

AYANT EXAMINE les propositions du quatrième Colloque international sur les  
activités frauduleuses internationales et la criminalité des affaires, qui a eu  
lieu au siège du Secrétariat général du 1er au 3 juin 1983,

PREOCCUPEE de voir s'aggraver les conséquences des opérations de banques ou  
d'organismes pseudo-bancaires dont le but est de faciliter les transactions illi-  
cites de fonds provenant d'activités délictueuses,

RECONNAISSANT que ce genre d'activités criminelles a des conséquences graves  
et d'importantes répercussions pour les économies des pays,

CONVAINCUE que la coopération policière sur le plan international constitue  
une nécessité absolue dans la lutte contre cette forme de délinquance,

.../...



RESOLUTION N° 52/AGN/RES/3

RAPPELLE les résolutions antérieures relatives aux fraudes internationales et la criminalité des affaires, et notamment les résolutions :

- AGN/35/RES/2 - Berne - Année 1966 - sur les activités frauduleuses internationales,
- AGN/37/RES/9 - Téhéran - Année 1968 - sur le contrôle des changes,
- AGN/41/RES/10 - Francfort - Année 1972 - sur les infractions économiques,
- AGN/44/RES/4 - Buenos Aires - Année 1975 - sur les fraudes internationales et la criminalité des affaires, et le rapport N° 15 présenté par le Secrétariat général,
- AGN/45/RES/10 - Accra - Année 1976 - sur les fraudes internationales et la criminalité des affaires, y compris les infractions économiques, et le rapport N° 5 présenté par le Secrétariat général,
- AGN/46/RES/8 - Stockholm - Année 1977 - sur les fraudes internationales et la criminalité des affaires,
- AGN/48/RES/6 - Nairobi - Année 1979 - sur les opérations financières et les avoirs liés au trafic illicite de drogues,
- AGN/49/RES/1 - Manille - Année 1980 - sur le trafic illicite des stupéfiants,
- AGN/50/RES/1 - Nice Année 1981 - sur le financement du trafic illicite des stupéfiants.

DEMANDE aux Bureaux centraux nationaux de continuer à faire tout leur possible pour mettre en oeuvre toutes les recommandations contenues dans les résolutions précitées,

RECOMMANDE :

1. Au Secrétariat général de porter une attention particulière à l'exploitation et à la transmission des renseignements relatifs à ce type d'activités frauduleuses ; d'affecter une partie spécifique de ses fichiers à cet effet et également d'encourager les pays qui n'auraient pas répondu aux questionnaires relatifs à ce problème de le faire dès que possible ;
2. Aux Bureaux centraux nationaux de procéder à un échange rapide et complet d'informations relatives à l'activité de ces banques et organismes financiers, afin de limiter le nombre de victimes et de maintenir une documentation détaillée et opérationnelle ;

.../...

RESOLUTION N° 52/AGN/RES/3

3. Aux Bureaux centraux nationaux d'attirer l'attention des autorités compétentes de leur pays sur l'intérêt de renforcer et de développer les législations dans ce domaine de façon à :
  - a) faciliter l'identification des méthodes utilisées par les malfaiteurs pour blanchir les fonds provenant d'activités délictueuses ;
  - b) permettre l'arrêt et la saisie des fonds et des biens provenant de ces mêmes activités ;
  - c) permettre l'identification des personnes transportant elles-mêmes, expédiant par la poste, par bateau ou transférant par tout autre moyen des fonds de provenance illicite (y compris de l'or ou des titres au porteur), ainsi que l'identification des moyens employés pour effectuer ces transferts et de leur fréquence ;
  - d) permettre la levée du secret bancaire lorsque l'on soupçonne des transactions effectuées par une banque, une pseudo-banque ou un organisme financier d'avoir un lien avec des activités délictueuses ;
4. Que les ordres du jour des Conférences régionales comportent toujours un point relatif à ce type de délit ;
5. Au Secrétariat général de se mettre en rapport avec les associations bancaires professionnelles internationales, dans le but d'obtenir leur coopération en matière de prévention, de détection et de communication de ces délits ;
6. Au Secrétariat général de continuer à coopérer avec les autres organisations internationales intéressées, telles que le Conseil de coopération douanière, dans le domaine de la prévention et de la détection de ces délits.

ooo0ooo